

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

2C_789/2014

{T 0/2}

Arrêt du 20 février 2015

Ile Cour de droit public

Composition
MM. et Mme les Juges fédéraux Zünd, Président,
Aubry Girardin et Haag.
Greffier : M. Chatton.

Participants à la procédure
X. _____,
représenté par Me Olivier Carrel, avocat,
recourant,

contre

Service de la population et des migrants de l'Etat de Fribourg,
intimé.

Objet
Autorisation d'établissement, révocation,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, le Cour administrative, du 16 juillet 2014.

Faits :

A.
X. _____, ressortissant turc d'ethnie kurde et de religion alévie, né en Suisse en 1991, a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour. En juin 1992, il est parti avec sa mère en Turquie, avant de revenir s'installer en Suisse en janvier 1996. Le Service de la population et des migrants de l'Etat de Fribourg (ci-après: le Service cantonal) lui a à cette occasion délivré une autorisation de séjour par regroupement familial, et une autorisation d'établissement dès 2004.

X. _____, vivant encore chez ses parents, a accompli sa scolarité obligatoire à Fribourg, puis une formation élémentaire en maçonnerie en 2010; il a réussi son examen de grutier en 2013 et obtenu un permis de conducteur de machines de chantier en 2014, ainsi qu'un travail de durée déterminée. Les amis de l'intéressé sont en majorité des compatriotes d'origine turque.

Dès sa majorité, X. _____ a à maintes reprises occupé les services de police et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Ainsi, l'Office des juges d'instruction de l'Etat de Fribourg l'a condamné, le 31 mai 2010, à 120 heures de travail d'intérêt général, avec sursis pendant 3 ans, et 300 fr. d'amende pour rixe et délit contre la loi fédérale sur les armes (LArm). Le 26 octobre 2012, le Tribunal pénal d'arrondissement de la Sarine l'a condamné à 30 mois de peine privative de liberté, dont six mois ferme et 24 mois avec sursis pendant cinq ans, et une amende de 300 fr. pour lésions corporelles simples, agression, brigandage, tentative de contrainte, séquestration, tentative de violation de domicile, violation de domicile, délit contre la loi fédérale sur la protection des animaux, délit contre la LArm, circulation avec un véhicule défectueux (non-expertisé), circulation sans permis de conduire, circulation avec un véhicule non immatriculé et non couvert par une assurance responsabilité civile, usage abusif de permis et de plaques de contrôle et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup). Le 17 avril 2013, le Ministère public de l'Etat de Fribourg (ci-après: le Ministère public) a condamné X. _____ à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, sans sursis (en raison d'un pronostic défavorable), peine complémentaire à la précédente, pour dommages à la propriété, injures et menaces (actes commis le 15 janvier 2012).

B.

Par décision du 2 juillet 2013, après avoir entendu l'intéressé, le Service cantonal a révoqué l'autorisation d'établissement de X._____ et prononcé son renvoi de Suisse dès qu'il aurait satisfait à la justice pénale. L'intéressé a recouru contre cette décision auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg (ci-après: le Tribunal cantonal).

Dans un rapport de police du 10 avril 2014, produit devant le Tribunal cantonal, il a été reproché à X._____ d'avoir agressé un codétenu le 9 juin 2013, lorsqu'il purgeait la peine privative de liberté de six mois prononcée le 26 octobre 2012. Lors de son audition par la police, l'intéressé a admis avoir eu une altercation violente avec son codétenu; il n'a toutefois pas été condamné pénalement de ce fait. L'intéressé s'est également vu reprocher d'avoir acheté et consommé des drogues (marijuana, ecstasy et cocaïne) jusqu'au 3 avril 2014.

Par arrêt du 16 juillet 2014, le Tribunal cantonal a rejeté le recours déposé par X._____ contre la décision du 2 juillet 2013.

C.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X._____ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, d'annuler l'arrêt du 16 juillet 2014, de même que la décision du 2 juillet 2013, de dire que l'autorisation d'établissement n'est pas révoquée, de renvoyer la cause au Service cantonal pour que celui-ci examine l'éventualité d'un avertissement et prolonge l'autorisation d'établissement. L'assistance judiciaire totale est également requise.

Le Service cantonal se réfère aux considérants de l'arrêt entrepris. Tardive, la détermination du Tribunal cantonal ne sera pas prise en considération. L'Office fédéral des migrations (devenu le Secrétariat d'Etat aux migrations à partir du 1er janvier 2015) conclut au rejet du recours.

D.

Le Service cantonal a, le 5 novembre 2014, adressé au Tribunal fédéral différents documents, ainsi que, par envoi du 14 janvier 2015, copie de l'ordonnance pénale du 7 novembre 2014 condamnant X._____ à une amende de 600 fr. pour contravention à la LStup, en lien avec la consommation des drogues mentionnées dans le rapport de police du 10 avril 2014. Invité à se déterminer au sujet de cette ordonnance, X._____ a indiqué ne pas s'y être opposé, admettant les faits reprochés, et vouloir se conformer désormais strictement à l'ordre juridique suisse. X._____ a adressé au Tribunal fédéral un courrier manuscrit le 5 février 2015 faisant notamment état de son parcours et de ses résolutions.

Par ordonnance présidentielle du 12 septembre 2014, l'effet suspensif a été accordé au recours.

Considérant en droit :

1.

D'après l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Il est recevable contre les décisions révoquant, comme en l'espèce, une autorisation d'établissement ou constatant qu'une autorisation de ce type est caduque, parce qu'il existe en principe un droit au maintien de cette autorisation (ATF 135 II 1 consid. 1.2.1 p. 4). Pour le surplus, l'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF). Déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF, le recours en matière de droit public est par conséquent recevable, sous réserve de ce qui suit.

La conclusion du recours tendant à l'annulation de la décision du Service cantonal est irrecevable en raison de l'effet dévolutif complet du recours auprès du Tribunal cantonal (ATF 136 II 539 consid. 1.2 p. 543; 136 II 101 consid. 1.2 p. 104; arrêt 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 2.2).

2.

2.1. Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral contrôle librement le respect du droit fédéral, qui comprend les droits de nature constitutionnelle (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l'art. 106 al. 2 LTF. Aux termes de cet alinéa, le Tribunal fédéral n'examine les droits fondamentaux ainsi que le droit cantonal que si le grief a été invoqué et motivé par le recourant (ATF 136 II 304 consid. 2.5 p. 314; arrêt 2C_1016/2011 du 3 mai 2012 consid. 2.1, non publié in ATF 138 I 196).

2.2. L'examen du Tribunal fédéral se fonde sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire (cf. ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Les faits et les critiques invoqués de manière appellatoire sont irrecevables (ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut en principe être présenté (art. 99 al. 1 LTF).

2.2.1. En l'occurrence, il ne sera pas entré en matière sur la partie "en fait" du mémoire de recours, dans laquelle le recourant tente de réinterpréter en sa faveur, de façon appellatoire, les faits établis par le Tribunal cantonal.

2.2.2. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, qui se fonde sur les art. 97 LTF, 9 Cst. et 96 LEtr, il résulte des parties en fait comme en droit de l'arrêt querellé que le Tribunal cantonal a pris en considération la circonstance que l'intéressé avait suivi toute sa formation et était né en Suisse, les diplômes qu'il avait acquis et le fait qu'il avait trouvé un travail à sa sortie de prison et ne dépendait pas de l'aide sociale, la chronologie des infractions pénales commises et des condamnations y afférentes, l'affirmation selon laquelle l'intéressé ne savait pas lire ni écrire la langue turque, ses origines kurdes et sa religion alévie (arrêt attaqué, p. 2, 4, 6, 8). Que l'appréciation de ces faits par les premiers juges ne coïncide pas avec la propre vision des événements du recourant ne rend pas manifestement inexacts les constatations cantonales.

A ce titre, sont aussi appellatoires et donc irrecevables les arguments du recourant minimisant la gravité de ses infractions à la loi sur la circulation routière, critiquant le constat du Tribunal cantonal quant à l'origine majoritairement turque de son cercle d'amis, affirmant sans autres précisions qu'il continue à se former et est à l'abri de l'oisiveté, se plaignant de ce que la précédente instance n'aurait pas (dûment) pris en compte le rapport positif de l'établissement pénitentiaire du 2 août 2013 à son sujet, alors qu'il s'était avéré ultérieurement qu'il avait eu une altercation violente avec un codétenu en juin 2013.

S'il est vrai que le Tribunal cantonal n'a pas mentionné que le recourant ne faisait l'objet d'aucune poursuite, il a souligné l'activité professionnelle exercée par l'intéressé; en outre, l'absence de poursuites est en principe attendue de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constitue donc pas un élément extraordinaire en sa faveur. En ne mentionnant pas explicitement l'absence de poursuites, les précédents juges n'ont ainsi pas établi les faits arbitrairement.

2.2.3. Dans le cadre d'une appréciation des faits motivée, le Tribunal cantonal n'a pas admis l'affirmation du recourant selon laquelle ses origines kurdes et sa religion alévie l'exposeraient à un risque de persécutions s'il était renvoyé en Turquie. Ne contestant pas ladite appréciation sous l'angle de l'arbitraire, qui lie partant le Tribunal fédéral, le recourant tente néanmoins de la contourner en reprochant à la précédente instance - dans un argument frôlant la témérité - de ne pas avoir constaté un fait notoire (cf., pour cette notion, ATF 135 III 88 consid. 4.1 p. 89 s.; arrêt 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 5.3, non publié in ATF 138 III 289). Or, s'il apparaît qu'en Turquie, le groupe minoritaire précité fait occasionnellement face à l'animosité de la population majoritaire et subit certaines discriminations de la part des autorités, il n'y est pas notoirement persécuté (cf., notamment, arrêts du Tribunal administratif fédéral D-327/2014 du 26 mars 2014 consid. 4.3; E-5054/2013 du 19 novembre 2013 consid. 3.2). Partant, en l'absence d'indices concrets indiquant que le recourant se trouverait personnellement persécuté, la position du Tribunal cantonal n'apparaît pas insoutenable.

2.2.4. En outre, il ne sera pas tenu compte des pièces que le Service cantonal a adressées au Tribunal fédéral le 5 novembre 2014, dès lors qu'il s'agit de moyens nouveaux irrecevables. Le même sort doit être réservé au bordereau de 47 pièces accompagnant le recours, dans la mesure où certaines d'entre elles ne résultent pas déjà du dossier cantonal.

2.2.5. Comme l'arrêt attaqué mentionne le rapport de police du 10 avril 2014, la Cour de céans peut tenir compte de la condamnation pour contravention à la LStup qui s'en est suivie le 7 novembre 2014, en tant qu'élément résultant de la décision de l'autorité précédente, au sens de l'art. 99 al. 1 LTF. Quant à la bagarre du recourant avec un codétenu, elle n'a, comme il est rappelé dans le recours, pas débouché sur une condamnation pénale de l'intéressé; elle pouvait toutefois, avec retenue, être prise en compte pour évaluer le risque de récidive d'un étranger qui avait été condamné pénalement à plusieurs reprises auparavant (arrêts 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 2.3; 2C_795/2010 du 1er mars 2011 consid. 4.3), d'autant que ce dernier a admis, lors de son audition par la police, avoir été impliqué dans cette altercation violente à la prison le 9 juin 2013, notamment en assénant un coup de poing au visage du codétenu et, après avoir "mis [s]a ceinture autour de [s]on

poing", de s'être "tapés dessus" (audition du 3 avril 2014, p. 5 s.).

3.

Le Tribunal cantonal a confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, au motif, en substance, que ce dernier avait été condamné à plusieurs reprises, dont à une peine privative de liberté de longue durée. Compte tenu du cumul et de la gravité des fautes commises, des récidives et du comportement encore adopté en 2013 à la prison, les juges cantonaux ont considéré qu'il n'était pas possible de donner un poids prépondérant aux déclarations faites par le recourant notamment quant à ses prise de conscience et volonté de se conformer dorénavant à l'ordre juridique suisse.

4.

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu à deux égards. D'une part, le Tribunal cantonal n'aurait pas motivé son refus (implicite) d'appliquer l'art. 96 al. 2 LETr (RS 142.20), qui permet à l'autorité de prononcer un simple avertissement à l'égard d'un étranger susceptible, notamment, de faire l'objet d'une révocation de son autorisation de séjour (consid. 4.1 infra). D'autre part, le Tribunal cantonal aurait sans raison refusé d'auditionner le recourant, qui en avait pourtant expressément fait la demande afin d'exposer "ses attaches indéfectibles avec la Suisse", "ses craintes terribles à l'idée de se retrouver dans un pays tiers qu'il ne connaît pas du tout", ainsi que "ses projets d'avenir en Suisse" (cf. recours, p. 9; consid. 4.2 infra).

4.1. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 3.2, non publié in ATF 140 II 345; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434). Dans son recours du 19 août 2013 au Tribunal cantonal, X. _____ avait conclu à ce que la cause soit renvoyée au Service cantonal pour qu'il examine l'éventualité d'un avertissement à son égard, tout en prolongeant son autorisation d'établissement. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal a résumé cette conclusion, cité la disposition légale idoine et abordé la proportionnalité de la mesure de révocation de l'autorisation d'établissement, y compris sous l'angle de son adéquation, dont le défaut permet d'envisager le prononcé d'un avertissement au sens de l'art. 96 al. 2 LETr (cf. arrêt 2C_280/2014 du 22 août 2014 consid. 3). Or, il ressort de la page 8 de l'arrêt entrepris que les précédents juges ont considéré que la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi de Suisse du recourant "étaient des mesures adéquates, conformes au principe de la proportionnalité". Ils ont ainsi implicitement écarté la possibilité de commuer la révocation en un avertissement et n'ont donc pas violé le droit d'être entendu du recourant sur ce point.

4.2. Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent en principe pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 130 II 425 consid. 2.1 p. 428; arrêt 2C_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2.1, non publié in ATF 137 II 393). Quant à l'art. 6 par. 1 CEDH, qui prévoit selon les circonstances un tel droit, il ne s'applique pas en la matière (cf. arrêt 2C_382/2011 du 16 novembre 2011 consid. 3.3.3 et les références citées). Le droit cantonal peut, selon les cas, offrir une protection plus étendue que l'art. 29 Cst. aux justiciables (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.4.2.1 p. 96 a contrario; arrêt 2C_382/2011 du 16 novembre 2011 consid. 3.3.1). Selon l'art. 91 al. 1 du Code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA/FR; RS/FR 150.1), dont se prévaut aussi le recourant, si les parties le demandent ou si le règlement de l'affaire le requiert, le Tribunal cantonal ordonne des débats. Pour autant que les parties le requièrent, cette disposition de procédure cantonale confère un véritable droit à la tenue d'une audience publique de plaidoiries devant le Tribunal cantonal (cf. arrêt 2C_382/2011 du 16 novembre 2011 consid. 3.3.4).

3.3.4). Ce droit ne s'étend en revanche pas aux audiences d'instruction - par exemple, relatives à l'audition des parties (cf. art. 46 al. 1 let. c CPJA/FR) -, qui tendent à l'établissement des faits.

Le recourant semble confondre le droit à la tenue de débats avec l'audition des parties à des fins probatoires. En tant que le recourant reprocherait au Tribunal cantonal de ne pas avoir organisé une audience de plaidoiries, son grief doit être d'emblée écarté; dans la lettre de son avocat du 25 juin

2014 à l'attention du Tribunal cantonal, le recourant a en effet déclaré renoncer à plaider sa cause devant cette juridiction. Le recourant ne saurait donc se prévaloir de l'art. 91 al. 1 CPJA/FR.

En tant que le recourant fait grief aux juges cantonaux d'avoir, par courrier du 2 juin 2014, rejeté la réquisition de preuves consistant en sa propre audition, il prétend à tort que ce refus n'indiquerait aucun motif; d'une part en effet, l'ordonnance du 2 juin 2014 indiquait que le dossier était "suffisamment complet pour juger la cause", d'autre part, le Tribunal cantonal a réitéré à la page 4 de l'arrêt querellé que "la cause est suffisamment instruite sur le vu du dossier et des déterminations [écrites] du recourant". Il s'ensuit qu'en jugeant l'audition du recourant superflue dès lors que celui-ci avait déjà fait valoir son point de vue (notamment par rapport à sa situation personnelle) par écrit, les précédents juges ont procédé à une appréciation anticipée des preuves (cf., pour cette notion, ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 137 III 208 consid. 2.2 p. 210), dont le recourant ne démontre pas en quoi elle aurait été arbitraire (art. 106 al. 2 LTF). Il y a donc lieu d'écarter le grief tiré du droit d'être entendu sur ce point également.

5.

5.1. Le recourant a fait l'objet, à l'âge adulte, de plusieurs condamnations pénales portant sur des infractions d'une gravité certaine. Ayant débouché sur le prononcé d'une peine privative de liberté de trente mois, avec sursis partiel et amende, la condamnation du 26 octobre 2012 dépasse la limite de douze mois à partir de laquelle la révocation de l'autorisation d'établissement peut être en principe prononcée en application de l'art. 62 let. b, en relation avec l'art. 63 al. 1 let. a LETr (sur la durée de la peine: ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 381); ce, quand bien même l'étranger, comme le recourant qui est même né en Suisse, y a séjourné légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans (cf. art. 63 al. 2 LETr).

5.2. Reste à examiner si le renvoi de Suisse du recourant demeure proportionné compte tenu de sa situation. A cet égard, le recourant s'en prend, sous l'angle des art. 96 LETr et 5 al. 2 Cst., à la pesée des intérêts effectuée par les juges cantonaux. Il leur reproche en substance d'avoir donné trop de poids à sa condamnation pénale sans avoir suffisamment tenu compte de ses fortes attaches avec la Suisse et des implications de son renvoi sur son avenir.

5.3. La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. art. 96 LETr; art. 5 al. 2 Cst.; ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380; arrêt 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s.; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154; arrêt 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C_265/2011 précité, consid. 6.1.1; 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 3.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêt 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1).

5.4. Pour évaluer le degré d'intégration du recourant, les juges cantonaux ont pris en compte, en faveur de l'intéressé, le fait qu'il est né en Suisse où vivait aussi sa famille (en particulier ses parents), y a vécu légalement depuis plus de quinze ans après son retour de Turquie à l'âge d'environ cinq ans, y a accompli ses formations scolaire et professionnelle et trouvé un travail, et y entretenait indubitablement des liens importants. L'affirmation du recourant selon laquelle, d'origine kurde et de religion alévie, il ne savait pas lire ou écrire la langue turque, a également été prise en compte, le Tribunal cantonal ayant en outre admis qu'un retour de l'intéressé vers son pays d'origine ne serait pas d'emblée aisé.

5.5. Les juges cantonaux ont cependant relativisé ces éléments favorables, compte tenu, avant tout, de la délinquance grave et répétée affichée par le recourant à l'âge adulte. Ils ont notamment souligné les "actes d'une violence gratuite et lâche" reprochés au recourant dans le jugement pénal du 26 octobre 2012 ayant débouché sur une peine privative de liberté de trente mois avec sursis partiel. Celui-ci s'était vu reprocher une manière d'agir spécialement odieuse lors d'une agression, dictée par des motifs gratuits et l'appât du gain, ainsi qu'une faute particulièrement lourde. En effet, il ressort

notamment du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine précité (cf. art. 105 al. 2 LTF) qu'agissant en bande avec d'autres personnes d'origine turque, X. _____ avait asséné des coups de pied et de poing à un homme qui gisait déjà à terre, le frappant jusqu'à sa perte de connaissance, lésions qui avaient entraîné une incapacité de travail à 100% de trois à quatre semaines et un traumatisme crânien occasionnant la perte partielle de la mémoire de la victime. A une autre occasion, X. _____ avait, avec ses comparses, profité de la crainte inspirée chez une autre victime pour la mettre hors d'état de résister et

l'obliger à les laisser entrer dans son appartement ainsi que fouiller ses affaires; l'argent trouvé avait été volé, puis réparti entre X. _____ et ses comparses. A une autre reprise, l'intéressé et ses compagnons avaient tenté, par la menace, en profitant de leur supériorité numérique et de la crainte qu'ils inspiraient chez leur victime, d'amener celle-ci à les conduire chez elle afin de lui prendre de la drogue. Profitant une nouvelle fois de leur supériorité numérique et de la crainte qu'ils inspiraient chez leur victime, l'intéressé et ses comparses avaient également, vainement, tenté d'amener une autre victime, par la menace, en la bousculant, à leur remettre son téléphone portable et à l'obliger à aller chercher une autre personne. Une autre fois, X. _____ et ses comparses avaient retenu contre sa volonté, pendant environ 1h40, une autre victime, en la menaçant de coups, afin qu'elle serve d'appât pour attirer une autre personne. X. _____ avait par ailleurs bouté le feu à plusieurs reprises, avec acharnement, à un hérisson vivant sans défense, en filmant ses actes; il avait, une autre fois, botté à plusieurs reprises un hérisson vivant comme un ballon de football. Les actes pénaux énumérés par les juges pénaux se

poursuivent. Il résulte de plus du jugement que l'accusé avait "fait preuve d'une absence totale de conscience de la personnalité d'autrui", qu'il montrait "un non-respect total de la loi", qu'il avait tenté de minimiser ses actes et manquait en audience "singulièrement d'humilité et d'empathie, provoquant volontiers l'hilarité générale de ses co-prévenus par ses fanfaronnades en procédure".

Alors qu'une procédure pénale était ouverte à son endroit, le Tribunal cantonal a retenu que le recourant n'avait de plus pas hésité à enfreindre plusieurs dispositions de la LCR et de la LArm, de même qu'il avait été dénoncé pour dommages à la propriété, injures et menaces. Dans le cadre de la condamnation du 17 avril 2013, le recourant avait d'ailleurs écopé d'une peine ferme en raison d'un pronostic pénal défavorable. Encore le 9 juin 2013, alors qu'il purgeait sa peine privative de liberté, le recourant avait été impliqué dans une altercation violente avec un codétenu, dispute dont les précédents juges ont déduit que le recourant ne parvenait toujours pas à dominer son agressivité et à changer radicalement de comportement. En outre, l'intéressé avait tendance à minimiser la gravité de ses actes, quand bien même, lors de son incarcération et de la procédure de révocation de son permis, il disait les regretter. Il n'était ainsi, en l'état, pas possible d'admettre que les déclarations d'intention du recourant constituaient un gage suffisant que celui-ci parviendrait à s'abstenir durablement de tout comportement délictueux. Ce pronostic négatif s'imposait d'autant plus que déjà lors de sa première condamnation pénale - prononcée

avec sursis - qui aurait dû lui servir d'avertissement, le recourant avait bénéficié d'un cadre professionnel et familial favorable pour sortir de la délinquance, qui ne l'avait toutefois pas empêché de récidiver.

Par ailleurs, le Tribunal cantonal a relevé que le recourant, âgé de 23 ans, était célibataire, en bonne santé et sans enfant, si bien qu'il pouvait vivre de manière indépendante de sa famille. Sa formation accomplie dans le secteur du bâtiment devrait lui permettre de s'insérer sur le marché du travail turc sans difficulté excessive, ce d'autant plus qu'il pouvait s'exprimer (oralement) dans la langue de son pays, où il était retourné régulièrement pour des vacances; la plupart de ses amis en Suisse étaient originaires de Turquie. Après un temps de réadaptation aux règles et coutumes de son pays, il parviendrait à s'y intégrer.

5.6. La pesée globale des intérêts à laquelle a procédé le Tribunal cantonal ne prête pas le flanc à la critique. En particulier, on ne peut faire grief à la précédente instance d'avoir tenu compte du critère primordial du comportement fautif et en partie particulièrement odieux du recourant. Il convient de rappeler qu'une fois parvenu à l'âge adulte, l'intéressé s'est à plusieurs reprises vu condamner pour des infractions qui sont pour partie très graves, lésant notamment l'intégrité corporelle et la liberté d'autrui, la législation sur les armes, celle sur les stupéfiants, la protection des animaux et le patrimoine. Or, ni les sursis prononcés, ni le cadre familial et professionnel du recourant n'ont exercé le moindre effet dissuasif sur son comportement, étant en outre rappelé qu'en dépit des attaches indéniables que l'intéressé entretient avec la Suisse, où il est né, son intégration ne saurait être considérée comme particulièrement réussie et un retour en Turquie pas comme impossible.

Celui-ci a, qui plus est, été condamné une quatrième fois, par ordonnance pénale du 7 novembre 2014, pour consommation de drogues (dont les faits remontaient jusqu'au mois d'avril 2014). Bien qu'il affirme, dans son recours au Tribunal fédéral de même que dans son ultime écriture, avoir "pris conscience de la gravité de ses actes" et avoir "la ferme volonté de ne plus commettre les mêmes

erreurs que dans le passé", force est de relever que son mémoire de recours tente à plusieurs reprises de minimiser la portée de certaines des infractions commises, notamment en lien avec la LCR, ou de les mettre sur le compte d'une "période de crise de jeunesse" (recours, p. 6), de sorte que l'on puisse, à l'instar des précédents juges, douter d'un amendement durable de son comportement en Suisse.

5.7. Compte tenu des éléments précités, on ne peut pas reprocher aux juges cantonaux d'avoir procédé à une pesée des intérêts contraire aux art. 5 al. 2 Cst. et art. 96 LEtr en faisant primer l'intérêt à l'éloignement du recourant de Suisse sur son intérêt personnel à continuer à y résider. Le recourant ayant en effet persisté à commettre des délits malgré les peines avec sursis, respectivement avec sursis partiel prononcées les 31 mai 2010 et 26 octobre 2012, qui constituaient autant d'avertissements à l'endroit de l'intéressé, force est de retenir qu'il continue à représenter une grave menace pour l'ordre public helvétique. Partant, les précédents juges n'ont pas non plus violé l'art. 96 al. 2 LEtr en refusant, implicitement, de commuer la mesure de révocation de l'autorisation d'établissement en un simple avertissement.

5.8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable.

6.

Le recourant a sollicité sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Sa cause paraissant dépourvue de chances de succès dès le dépôt du recours (cf. ATF 135 I 1 consid. 7.1 p. 2), la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 et 2 LTF). Les frais seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2.

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué au mandataire du recourant, au Service de la population et des migrants et au Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, le Cour administrative, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux migrations.

Lausanne, le 20 février 2015
Au nom de la IIe Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Zünd

Le Greffier : Chatton